



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Schlösslistrasse 9a | 3008 Bern
Telefon +41 31 384 29 29
info@kinderschutz.ch | www.kinderschutz.ch

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
CH - 2503 Biel/Bienne

par courriel à : tp-secretariat@bakom.admin.ch

Berne, le 25 mars 2020

Réponse à la consultation sur la révision des ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications (LTC)

Madame, Monsieur,

Nous saisissons l'opportunité qui nous est offerte de prendre position sur la révision des ordonnances relatives à la LTC.

Prise de position globale

La violence sexualisée en ligne envers les enfants a pris une ampleur effroyable ces dernières années. Les chiffres relatifs à la diffusion de contenus pédopornographiques sont en forte hausse. En 2018, par exemple, le FBI a signalé à la Suisse près de 9000 cas suspects de pédopornographie. En raison de l'augmentation de la violence sexualisée en ligne à l'encontre des enfants, il était important et juste que le Parlement intègre la protection des enfants et des jeunes à l'article de la LTC relatif aux buts (nouvel art. 1 al. 2, let. e) et concrétise cet objectif de protection à l'art. 46a LTC.

Protection de l'enfance Suisse salue donc l'insertion des précisions de l'art. 46a LTC dans les ordonnances y relatives. L'obligation, pour les fournisseurs d'accès à Internet, de conseiller leurs clients ainsi que l'obligation, pour les fournisseurs de services de télécommunication, de collaborer et de signaler la pornographie interdite sont en particulier des facteurs clés pour protéger efficacement les enfants et les jeunes.

Il convient de relever toutefois que les ordonnances révisées relatives à la LTC ne renforcent que partiellement la protection des enfants et des jeunes et qu'elles négligent des aspects importants.

Les projets d'ordonnances relatives à la LTC omettent, en l'état actuel, d'intégrer complètement l'art. 46a al. 2 LTC. Ainsi, dans la seconde phrase dudit article, il est précisé que pour combattre la pornographie, il est possible de faire appel à des instances d'alerte gérées par des tiers ainsi qu'à des autorités à l'étranger et de les aider. Le Conseil fédéral règle les modalités. **Dans les projets d'ordonnances relatives à la LTC, il n'est question nulle part de ces instances d'alerte gérées par des tiers.** Pour Protection de l'enfance Suisse, ceci est incompréhensible. Car si l'on veut combattre efficacement la pédopornographie, la police doit avoir connaissance de son existence. Les utilisateurs finaux d'un service de télécommunication ont la possibilité, aujourd'hui déjà, de s'adresser directement à la police. Il existe un formulaire correspondant (mais, d'une part, celui-ci n'est pas facile à trouver et, d'autre part, il est très technique et conçu de manière peu conviviale). Les expériences des pays voisins ont montré toutefois que les utilisateurs finaux confrontés à des cas suspects avaient tendance à s'adresser à des tiers plutôt qu'à la police. C'est la raison pour laquelle une instance d'alerte gérée par des tiers serait si importante également en Suisse. Une telle instance n'existe pas pour l'heure au niveau national. La révision des ordonnances relatives à la LTC offre l'opportunité d'initier une telle instance d'alerte. Cette instance devrait être dotée des ressources nécessaires en termes de qualifications professionnelles, de personnel et de compétences techniques. Elle devrait être accessible facilement – également aux enfants et aux jeunes – et être largement connue de la population. Cette instance devrait être perçue dans la population comme indépendante de la police ; elle devrait toutefois collaborer étroitement avec la police fédérale pour identifier le matériel d'abus sexuels d'enfants et pour ouvrir des enquêtes. Pour donner du crédit aux mesures de prévention de la LTC et effectuer un véritable travail de sensibilisation, il y a lieu aussi de favoriser la collaboration des grands fournisseurs d'accès à Internet à une telle instance d'alerte. Ces derniers hébergent et diffusent sans le vouloir le matériel d'abus sexuels d'enfants et doivent donc absolument être associés à la lutte contre la pédopornographie.



Par conséquent, Protection de l'enfance Suisse demande d'ajouter à l'OST un article visant à préciser la collaboration de l'OFCOM, de l'Office fédéral de la police et des services compétents des cantons avec une instance d'alerte gérée par des tiers. Cet article devra aussi décrire de quelle manière les acteurs publics soutiennent la mise en place et le fonctionnement d'une telle instance d'alerte et garantissent la collaboration des grands fournisseurs d'accès à Internet.

Prises de position concernant des articles particuliers des ordonnances

Art. 89a OST : Informations relatives à la protection des enfants et des jeunes

Les fournisseurs d'accès à Internet informent leurs clients sur les possibilités de protéger les enfants et les jeunes sur Internet. Ils soutiennent leurs clients individuellement dans l'utilisation des moyens de protection concrets.

Protection de l'enfance Suisse accueille favorablement cette nouveauté. Il est important en particulier que les clientes et clients soient conseillés **en détail, individuellement et concrètement** pour que les enfants et les jeunes bénéficient de la meilleure protection possible sur Internet. L'expérience a montré que les enfants et les jeunes étaient trop souvent exposés aux dangers d'Internet parce que les parents, les personnes qui s'occupent d'eux ou les jeunes sont eux-mêmes insuffisamment informés des possibilités de se protéger.

Art. 89b OST : Pornographie interdite

¹ Les fournisseurs d'accès à Internet veillent à ce qu'ils reçoivent les notifications de l'Office fédéral de la police selon l'art. 46a LTC.

² Ils veillent à ce que des tiers puissent leur signaler des cas par écrit selon l'art. 46a al. 3, 2^e phrase, LTC. Ils notifient immédiatement tous les cas suspects à l'Office fédéral de la police.

L'art. 46a al. 3 LTC exige que les **fournisseurs de services de télécommunication** suppriment les informations à caractère pornographique et signalent les cas suspects. L'art. 89b OST, qui concrétise l'art. 46a al. 3 LTC, ne **mentionne pas les fournisseurs de services de télécommunication mais les fournisseurs d'accès à Internet**. L'OST restreint donc nettement le cercle de ceux qui ont l'obligation de signaler. **De notre point de vue, cette restriction est**



inadmissible et doit être revue. L'art. 89b doit être valable pour tous les fournisseurs de services de télécommunication. Les commentaires ci-dessous doivent donc être compris moyennant cette réserve.

Protection de l'enfance Suisse salue en revanche le fait que l'art. 89b al. 1 OST oblige les fournisseurs (d'accès à Internet) à veiller à ce qu'ils reçoivent les notifications de l'Office fédéral de la police. Cela signifie de notre point de vue que tous les fournisseurs (d'accès à Internet) doivent créer un organe clairement défini par l'intermédiaire duquel ils communiquent avec l'Office fédéral de la police à propos de la pornographie interdite. Dans le rapport explicatif, il est souligné à juste titre que les fournisseurs (d'accès à Internet) doivent traiter immédiatement les notifications de l'Office fédéral de la police. Plus les informations à caractère pornographique sont supprimées et effacées de manière rapide et systématique, mieux cela vaudra pour les enfants concernés. Du même coup, le marché de la pornographie interdite se trouve asséché.

Protection de l'enfance Suisse accueille par ailleurs positivement le fait que l'art. 89b al. 2 OST oblige les fournisseurs (d'accès à Internet) à faire en sorte que des tiers puissent leur signaler des cas par écrit et à notifier immédiatement tous les cas suspects à l'Office fédéral de la police. Là aussi, nous sommes d'avis que cette disposition oblige les fournisseurs (d'accès à Internet) à mettre sur pied une instance clairement définie, simple à trouver et dotée des ressources nécessaires, à laquelle des tiers puissent signaler sans difficulté des soupçons de pornographie interdite.

Si vous souhaitez des compléments d'information concernant cette prise de position, nous sommes à votre disposition ; nous sommes prêts aussi à apporter notre contribution pour d'autres requêtes ou tâches liées à ce domaine. Nous avons la certitude que lors de la rédaction du projet, vous saurez prendre en compte de manière appropriée les aspects relatifs à la protection de l'enfant que nous avons mis en évidence ici.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Yvonne Feri
Présidente de la fondation
Protection de l'enfance Suisse

Regula Bernhard Hug
Directrice